

Avis sur la proposition de loi modifiant le Code d’instruction criminelle, visant à abolir la transaction pénale élargie (DOC 55/1125/001) et sur l’amendement du 23 avril 2021 déposé par le PTB (DOC 55/1125/002)

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre d’avoir sollicité son avis.

Préambule

AVOCATS.BE se doit tout d’abord de préciser que le maintien ou non de la transaction pénale dans notre arsenal juridique relève d’un choix politique.

La proposition est fondée sur le postulat que la transaction pénale ne bénéficie qu’aux plus nantis, ce qui constitue le grief majeur de cette cause d’extinction de l’action publique.

Il est fait référence, dans la proposition de loi, à une affaire concernant un voleur de muffins dans les déchets d’un supermarché. Il est aussi fait état de la Circulaire des procureurs généraux relevant qu’en cas de situation précaire, le renvoi devant le tribunal doit être privilégié.

Si le propos consiste à soutenir que ce voleur de muffins aurait dû se voir proposer le paiement d’une transaction pénale, il est tout aussi choquant : cette personne étant manifestement démunie, le paiement d’une somme d’argent aurait représenté une sanction toute aussi disproportionnée qu’irréalisable.

La réalité est qu’une personne qui commet une infraction en raison d’une déshérence sociale ne devrait ni se voir condamné à une peine d’emprisonnement ni se voir proposer une transaction pénale. Des alternatives existent et sont adaptées à ces situations, en particulier le système d’extinction de l’action publique moyennant l’exécution de mesures et le respect de conditions. Les outils existent et la question est de savoir si le ministère public y a suffisamment recours.

La transaction pénale est, en tout état de cause, un outil utile à rencontrer la situation de certains suspects.

Enfin, il est faux d’affirmer que les transactions pénales sont toujours « à l’avantage » de la personne poursuivie. Certaines, et pas toujours les plus nantis, payent des sommes plus importantes que la sanction qui serait concrètement prononcée par un tribunal, et cela pour éviter la publicité des débats, en raison de leur profession, sans lien pourtant avec la politique ou une responsabilité publique.

La proposition de loi et son amendement

La *ratio legis* de la proposition de loi (combattre « *l'injustice (...) entre les personnes plus riches (...) et les autres, plus pauvres, (...)* » ne sera nullement rencontrée par les modifications suggérées pour les différentes raisons évoquées ci-après.

Cette proposition de loi vise en réalité deux modifications à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle :

- La première est relative au champ d'application matériel par l'abaissement du seuil de 2 ans d'emprisonnement à 6 mois.
- La seconde est relative au champ d'application procédural et vise à la suppression de la transaction pénale élargie.

L'amendement vise de surcroît à exclure un certain nombre d'infractions du champ d'application de la loi. Il s'agit d'exclure la grosse majorité des préventions relatives à la criminalité financière.

AVOCATS.BE n'est pas favorable aux modifications telles que proposées pour les raisons suivantes :

1. Concernant l'abaissement du seuil à 6 mois et de l'exclusion de certaines infractions.

Rappelons tout d'abord que le seuil fixé par l'article 216*bis* C.i.cr. est la peine à envisager *in concreto*. En d'autres termes, les infractions susceptibles d'être couvertes par la transaction pénale peuvent consister en des crimes punis de la réclusion de dix à quinze ans et pour lesquels des circonstances atténuantes ont justifié la correctionnalisation (article 80 du Code pénal qui prévoit dans cette hypothèse des peines pouvant aller de 6 mois à 10 ans).

Or, la proposition de loi vise notamment à exclure du champ d'application de la transaction pénale « *les auteurs de grande criminalité financière, de fraude fiscale, de blanchiment, de corruption, ou encore de délits d'initiés* » (page 3 de la proposition), soit un ensemble de comportements infractionnels punissables pour la majorité d'entre eux de peines qui peuvent être fixées à 6 mois.

Précisons également que les diverses infractions de faux et usage de faux peuvent également être sanctionnées, par le système de la correctionnalisation, de peines de 6 mois d'emprisonnement.

La modification ainsi sollicitée par la proposition n'aura aucune incidence concrète sur les infractions qui pourront donner lieu à une transaction pénale avec le parquet.

Par son amendement, le PTB souhaite exclure nombre d'infractions en matière financière alors même que les modifications législatives intervenues en 2011 avaient essentiellement pour but de permettre l'extinction de l'action publique en cette matière (et notamment en permettant la transaction en matière de faux et usage de faux).

Force est de constater que la majorité des transactions conclues porte sur de la délinquance financière de sorte que par les exclusions proposées, l'article 216*bis* perdrait sa raison d'être.

2. Concernant la suppression de la transaction pénale élargie.

La suppression de la transaction pénale élargie n'aurait d'autre effet que de créer une nouvelle discrimination entre le justiciable faisant l'objet d'une information judiciaire au cours de laquelle la possibilité de recourir à la transaction pénale existerait et celui dont le dossier aura fait l'objet d'une mise à l'instruction ou d'une citation directe et qui se verra dépourvu de cette possibilité.

Rappelons à cet égard que la Cour constitutionnelle est déjà intervenue à de nombreuses reprises pour censurer des inégalités de traitement entre justiciables confrontés à des règles différentes selon le stade de la procédure (cfr. notamment C. const., 25 janvier 2017, arrêt n° 6/2017).

La mise à l'instruction ou la saisine du juge du fond n'implique pas que le(s) fait(s) qui fait/ont l'objet de la/des prévention(s) est/sont plus grave(s) en telle sorte que rien ne justifie cette différence de traitement d'autant plus que, depuis la loi du 18 mars 2018, il appartient aux juridictions d'instruction et de fond de vérifier « *si la transaction proposée par le procureur du Roi est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité du suspect* », ce qui, indubitablement, constitue une garantie supplémentaire.

Comment justifier, par exemple, qu'une personne dont le dossier aura fait l'objet d'une mise à l'instruction pour des raisons procédurales (ex : mise à exécution d'un mandat de perquisition) et qui ne se verrait *in fine* reprocher qu'un délit mineur, ne puisse conclure une transaction avec le parquet alors qu'en l'absence de mise en mouvement de l'action publique, cette possibilité aurait été tout à fait envisageable ?

Comment concevoir le fait qu'une partie civile puisse court-circuiter la réalisation d'une transaction pénale par une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou par une citation directe devant la juridiction de fond ?

Dans le cadre de l'amendement, il fait état de ce que le justiciable bénéficiant d'une transaction pénale au stade de l'instruction disposerait « *de renseignements supplémentaires lui permettant de mieux « négocier la transaction* » que celui qui bénéficierait d'une transaction pénale au stade de l'information.

Cet argument ne paraît nullement fondé en ce que l'article 216, §1^{er}, alinéa 3, C.i.cr., prévoit que le ministère public informe notamment le suspect et son conseil qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif leur laissant même la possibilité, depuis la loi du 5 mai 2019, d'en prendre copie par leurs propres moyens.

C'est donc évidemment en toute connaissance de cause et dans le respect strict des droits de la défense que tant dans le cadre d'une information que d'une instruction, le suspect peut prendre sa décision.

En guise de conclusion, outre les nombreux avantages que comporte la transaction pénale (possibilité de « sauver » un dossier à la limite de la prescription ou dans lequel le délai raisonnable est manifestement dépassé (ce qui se produit relativement souvent en matière financière), garantie pour l'État de percevoir le montant de la transaction (rappelons qu'en matière financière, c'est essentiellement l'impact de la sanction patrimoniale qui prévaut), obligation en matières fiscale et sociale de procéder au paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur est redevable, possibilité de désintéresser, à tout le moins pour la partie incontestable du dommage, les parties civiles, ...), il n'apparaît certainement pas opportun de légiférer de la manière prévue par cette proposition de loi.

Mai 2021

Pour AVOCATS.BE

Christian Mathieu, avocat au barreau de Charleroi

Membre de la commission de droit pénal d'AVOCATS.BE